



Arrêt

n° 231 924 du 30 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. DE WEERDT
Antwerpsesteenweg 16-18
2800 MECHELEN

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prises le 25 janvier 2016 et notifiées le 8 février 2016

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 229 674 du 2 décembre 2019, qui déclare le recours irrecevable en ce qu'il vise la seconde décision attaquée fondée sur l'article 9ter, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et rouvre les débats pour le surplus.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. DE WEERDT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Il est renvoyé à l'arrêt n°229 674 du 2 décembre 2019.

2. Intérêt au recours

2.1. Ayant été informé par la partie défenderesse de ce que le requérant avait volontairement regagné son pays d'origine en date du 23 août 2019, le Conseil a rouvert les débats en vue d'entendre les parties à la cause sur l'intérêt au recours.

2.2. Lors de l'audience du 20 janvier 2020, le conseil du requérant s'en est, à cet égard, référé à la sagesse du Conseil, tandis que le conseil de la partie défenderesse a demandé, pour sa part, à ce que le défaut d'intérêt soit constaté dès lors que le requérant était volontairement retourné dans son pays d'origine.

2.3. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 s'adresse aux étrangers qui se trouvent déjà sur le territoire belge. Or, si un arrêt d'annulation aura pour effet de rétablir la situation existant à la veille de l'acte annulé, le Conseil observe cependant qu'en l'espèce, cette procédure s'étant clôturée dès le stade de la recevabilité, le requérant n'a pas bénéficié d'une attestation d'immatriculation, comme c'est le cas pour les demandes jugées recevables jusqu'à la prise d'une décision sur le fond. Partant, la disparition *erga omnes* de l'acte attaqué ne permettra pas au requérant de recouvrer un séjour, certes précaire, mais régulier sur le territoire. D'autre part, un arrêt d'annulation n'a pas pour effet de contraindre l'autorité à replacer l'examen de la demande d'autorisation de séjour dans le même contexte que celui qui prévalait au moment de l'introduction de cette demande mais, au contraire, de se placer au moment où elle statue. Elle ne pourra donc que constater que l'intéressée ne séjourne plus sur le territoire ce qui la conduira nécessairement à prendre une nouvelle décision négative au motif que l'intéressé n'obéit pas à une des conditions de l'article 9^{ter}, sur lequel repose sa demande. Enfin, de par son retour volontaire dans son pays d'origine, le requérant a acquiescé à la décision querellée.

2.4. En conséquence, le Conseil estime le recours irrecevable pour défaut d'intérêt.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM